

Délibération n° 2008-245 du 3 novembre 2008

Handicap / Emploi public (enseignement supérieur) / Recommandation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative au refus de recrutement en qualité d'agent temporaire vacataire opposé à une personne handicapée en raison de son âge.

Pour justifier de ce refus, l'université se fonde sur l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. Or, la rédaction du décret, qui est antérieure à la loi n°2005-102 du 11 février 2005, n'intègre pas les dérogations introduites par cette loi en faveur des personnes handicapées en ce qui concerne les limites d'âge opposables pour l'accès aux emplois publics et s'avère de ce fait contraire aux dispositions de l'article 27.I de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiées par la loi du 11 février 2005.

En conséquence, le Collège décide de recommander à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de modifier le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 afin de mettre ses dispositions en conformité avec l'article 27.I de la loi susmentionnée et plus généralement avec le principe de non discrimination à raison de l'âge prévu à l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires. Et, dans l'attente, le Collège recommande à la ministre d'adresser des instructions aux responsables des établissements publics d'enseignement supérieur afin de leur rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 27-I de ladite loi, les limites d'âge supérieures prévues pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux personnes handicapées visées par cet article.

Le Collège :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires et notamment dans son article 6,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment son article 27-I modifié par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,

Vu le décret n°87-899 du 29 octobre 1987, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité a été saisie, le 6 juillet 2007, par une personne handicapée, d'une réclamation relative à un refus de recrutement en qualité d'agent temporaire vacataire dans l'enseignement supérieur qui lui a été opposé par une université et qu'il estime discriminatoire en raison de son handicap.
2. Le réclamant est doctorant en informatique à l'Université et justifie d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
3. En 2006, afin de finir sa thèse dans l'enseignement et la recherche, le réclamant alors âgé de 30 ans, a adressé une demande à l'Université afin d'assurer des vacances en tant que chargé de travaux dirigés.
4. En réponse, par un mail en date du 21 Août 2006, l'Université lui a indiqué qu'il n'était pas possible de le recruter en qualité d'agent temporaire vacataire au motif qu'il avait dépassé la limite d'âge de 28 ans.
5. Pour justifier son refus, l'Université se fonde sur l'article 3 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur qui précise : « *Les agents temporaires vacataires doivent être âgés de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire considérée et être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur* ».
6. Le réclamant estime que l'application de ces dispositions aux personnes handicapées est discriminatoire car l'allongement des études est une conséquence inéluctable du handicap, empêchant les personnes concernées de réunir les conditions d'âge et de niveau de formation requis pour accéder aux emplois de vacataire dans l'enseignement supérieur.
7. Par courrier du 27 février 2008, la haute autorité a demandé au Directeur Général de l'enseignement supérieur si des instructions avaient été données par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de tenir compte de la situation particulière des personnes handicapées dans le cadre des conditions de recrutement de vacataires dans l'enseignement supérieur.
8. Par courrier du 4 juin 2008, le chef du service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche indique à la haute autorité que l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 5212-13 du code du travail.
9. Par courrier en date du 12 septembre 2008, le président de l'Université précise à la haute autorité qu'il a bien pris acte, dans le cadre de l'instruction, du fait que la limite d'âge prévue pour l'accès aux emplois publics n'était pas opposable à l'intéressé compte tenu de sa situation de handicap, en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relatif au recrutement des personnes handicapés sur emploi public.
10. Il précise également qu'il portera désormais une attention toute particulière à ce que les procédures de recrutement et de sélection mises en œuvre au sein de son établissement

appliquent avec toute la diligence nécessaire les dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

11. Enfin, le président de l'Université informe la haute autorité que le réclamant bénéficie, à ce jour, d'un poste d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) au sein d'une école rattachée par décret à l'Université, ce qui lui permet, d'une part, de terminer sa thèse et, d'autre part, de ne pas être défavorisé pour préparer une éventuelle insertion dans l'enseignement et la recherche.
12. L'article 27.I de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié par l'article 32 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, prévoit que : « *Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 [L.5212-13 nouveau] du Code du travail* ».
13. Peuvent ainsi bénéficier de cette dérogation : les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; les victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle titulaires d'une rente ; les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ; les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité ; les sapeurs-pompier volontaires titulaires d'une allocation ou rente d'invalidité suite à un accident de service ; les titulaires d'une carte d'invalidité ; les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
14. En outre, pour les personnes qui ne peuvent justifier de telles reconnaissances administratives de leur handicap, l'article 27.I de la loi susmentionnée dispose : « *Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du même article L. 323-3 [L.5212-13 nouveau] peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âges susmentionnées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories . Cette durée ne peut excéder cinq ans* ».
15. Ainsi, l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, dont la rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005 n'intègre pas les dérogations introduites par cette loi en faveur des personnes handicapées en ce qui concerne les limites d'âge opposables pour l'accès aux emplois publics, est contraire aux dispositions de l'article 27.I de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
16. En conséquence, la décision prise par le président de l'Université à l'encontre du réclamant, sur le fondement des dispositions de l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 contraires aux dispositions de l'article 27.I de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, est entachée d'illégalité.
17. Néanmoins, le réclamant a fait savoir à la haute autorité qu'il ne souhaitait pas que les voies de droit soient mises en œuvre à l'encontre de l'Université, son seul souhait étant que les conditions fixées par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 soient modifiées afin de tenir compte de la situation particulière des personnes handicapées.

18. En conséquence, le Collège de la haute autorité prend acte de la décision du président de l'Université de se conformer aux dispositions de l'article 27-I de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
19. Par ailleurs, le Collège de la haute autorité recommande à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de modifier le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur afin de mettre ses dispositions en conformité avec l'article 27.I de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et plus généralement avec le principe de non discrimination à raison de l'âge prévu à l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires.
20. Enfin, dans l'attente de la modification du décret, le Collège de la haute autorité recommande à la ministre d'adresser des instructions aux responsables des établissements publics d'enseignement supérieur afin de leur rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 27-I de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les limites d'âge supérieures prévues pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux personnes handicapées visées par cet article.
21. Il sera rendu compte à la haute autorité du suivi de l'ensemble de ces recommandations dans un délai de quatre mois à compter de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER